

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau
et du Bien-être animal

Direction de la Qualité
et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain, 14 - B-5000 NAMUR - Tél. : +32 (0)81 64 96 08 - Fax : +32 (0)81 64 95 44

Systèmes de qualité européen - Spécialités traditionnelles garanties

(Règlement (UE) n° 1151/2012)

NOTE INTERPRÉTATIVE

Note interprétative SQE-2022-01-STG-LdF-01

Lait de foin STG - Lait de foin de brebis STG - Lait de foin de chèvre STG

Utilisation de l'épeautre dans l'alimentation des animaux

Contexte : les cahiers des charges « Lait de foin STG »¹, « Lait de foin de brebis STG »² et « Lait de foin de chèvre STG »³, disposent, en ce qui concerne l'alimentation des animaux, que, notamment, « les céréales autorisées sont le blé, l'orge, l'avoine, le triticale, le seigle et le maïs, soit sous leur forme commerciale habituelle, soit mélangés avec des minéraux (son, pellets, etc.). ». L'épeautre n'apparaît pas dans cette liste, malgré son intérêt potentiel. La présente note a pour objet d'autoriser explicitement l'utilisation de l'épeautre dans l'alimentation des animaux (bovins, ovins, caprins) destinés à produire du *Lait de foin* (de vache) STG ou du *Lait de foin de brebis* STG ou du *Lait de foin de chèvre* STG.

¹ **Règlement d'exécution (UE) 2016/304** de la Commission du 2 mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/ Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)]. **Cahier des charges** : voir **annexe** dudit règlement.

² **Règlement d'exécution (UE) 2019/486** de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG) **modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2022/70** de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)]. **Cahier des charges consolidé** : voir **Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges**, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (**2021/C 392/07**) - JO C 392 du 28.09.2021, p. 13.

³ **Règlement d'exécution (UE) 2019/486** de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG) **modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2022/71** de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)]. **Cahier des charges consolidé** : voir **Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges**, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (**2021/C 396/15**) - JO C 396 du 30.09.2021, p. 22.

Attendu que :

- les grands principes qui sous-tendent les cahiers des charges « Lait de foin STG » sont le non-recours aux aliments fermentés (ensilages notamment), l'utilisation de fourrages grossiers (foin) à hauteur de minimum 75 % de la ration, le recours à des aliments traditionnels produits localement favorisant l'autonomie alimentaire énergétique et protéique des exploitations d'élevage et contribuant à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux ;
- l'épeautre ou blé épeautre ou grand épeautre (anc. *Triticum spelta* L.) est très proche taxonomiquement du froment (blé) tendre (anc. *Triticum aestivum* L.). Il en est même devenu une sous-espèce. La taxonomie a été adaptée récemment⁴ en conséquence : il a été renommé *Triticum aestivum* L. subsp. *spelta* (L.) Thell. (et l'ensemble végétal anciennement dénommé *Triticum aestivum* L. a été renommé *Triticum aestivum* L. subsp. *aestivum*) ;
- la liste des céréales autorisées dans les cahiers des charges a vraisemblablement été fixée sur base de conditions locales différentes de celles existant en Belgique, où l'épeautre est une céréale cultivée couramment. L'épeautre est une céréale équivalente aux céréales listées ;
- l'épeautre ne fait pas partie des « aliments interdits » dans les cahiers des charges ;
- du point de vue de l'alimentation animale⁵, par rapport au froment, l'épeautre est un grain vêtu, plus riche en fibres et moins riche en amidon. Sa richesse en cellulose favorise la rumination, particulièrement chez les jeunes animaux. Quoique riche en énergie, son amidon est moins fermentescible (à l'instar de celui du seigle, du triticale et de l'avoine) que celui du froment et donc moins acidogène. Il s'avère donc être un bon complément du foin chez les ruminants, d'autant plus si le foin est précoce et riche en sucres ;
- d'un point de vue agronomique, l'épeautre est une céréale rustique nécessitant peu d'intrants. Elle est bien adaptée aux conditions pédoclimatiques difficiles comme celles de l'Ardenne où elle ne nécessite que peu de traitements phytosanitaires. A ce titre, elle est considérée comme une céréale « propre », facilement cultivable dans toutes les régions agricoles de Wallonie, en particulier celles où l'on pratique l'élevage. Elle peut concourir à renforcer l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage,

Il peut être conclu que, pour sa proximité avec le froment dont il est devenu une sous-espèce, son intérêt dans l'alimentation des ruminants, en particulier en complémentation des fourrages grossiers tels que le foin, et son intérêt environnemental, l'utilisation de **l'épeautre** dans l'alimentation des animaux destinés à produire du lait selon les cahiers des charges « Lait de foin STG », « Lait de foin de brebis STG » et « Lait de foin de chèvre STG » **respecte l'esprit** desdits cahiers des charges et les **renforce** même en matière de bien-être animal, d'ancrage au sol, d'autonomie alimentaire, de respect de l'environnement et de durabilité des exploitations d'élevage.

⁴ Directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes (applicable à partir du 1^{er} février 2022).

⁵ BECKERS, Y., Professeur ordinaire - Université de Liège - Gembloux Agro-Bio Tech (GxABT) - Ingénierie des productions animales et nutrition - B 5030 Gembloux. Communication personnelle.

Le Service public de Wallonie considère que l'épeautre peut faire partie des céréales autorisées pour la production de *Lait de foin STG*, de *Lait de foin de brebis STG* et de *Lait de foin de chèvre STG*.